

VD_OMNI CR.2004.0083 vom 23. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0083

FR: VD_OMNI CR.2004.0083 du 23 avril 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0083 del 23 aprile 2004

Regeste

c/ SA | Un retrait de permis à titre préventif peut être prononcé sur la base de faits qui ne sont pas établis avec certitude mais dont la constatation franchit le seuil d'une vraisemblance suffisante. Condition non remplie en l'espèce: annulation de la mesure prononcée sur la base de suppositions (et non de constatations effectuées par les policiers eux-mêmes), que le recourant a contestées immédiatement et de façon constante.

Erwägungen

E. 35

al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 1996/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 1997/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 1997/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). 2. L'autorité intimée considère que les faits relatés dans le rapport de police (participation à un "rodéo" sur l'autoroute) font naître des doutes sur l'aptitude du recourant à conduire en toute sécurité et sans réserve des véhicules automobiles. Le recourant conteste toutefois les faits retenus à son encontre par la police et demande que la procédure soit suspendue jusqu'à droit connu sur le plan pénal. S'agissant de l'établissement des faits dans le cadre d'une procédure de retrait du permis à titre préventif, le tribunal de céans a jugé dans des arrêts CR 2003/0060 et CR 2003/0070 du 21 mars 2003, qu'en raison du caractère de mesure provisionnelle que revêt le retrait préventif du permis de conduire, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude et qu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. De même, le Tribunal administratif, s'il est saisi d'un recours, ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la

décision attaquée ou au contraire de les conforter. En principe donc, le Tribunal examinera seulement si l'autorité intimée a correctement apprécié, sur la base des éléments figurant à son dossier, l'existence et surtout l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. 3. En l'espèce, la version des faits retenue par la police ne repose que sur de simples déductions et suppositions et non pas sur des constatations effectuées par les policiers eux-mêmes; de plus, le recourant a immédiatement et de façon constante contesté les faits retenus à son encontre dans le rapport de police; dans ces conditions, le tribunal considère que les faits relatés dans le rapport de police ne parviennent pas à franchir le seuil d'une vraisemblance suffisante et ne sauraient dès lors justifier, en l'état actuel du dossier, un retrait préventif du permis, faute d'éléments objectifs faisant naître des doutes quant à l'aptitude à conduire du recourant. La décision attaquée doit par conséquent être annulée, ce qui rend sans objet l'expertise auprès de l'UMTR annoncée dans la décision. Il appartient désormais à l'autorité intimée de poursuivre l'instruction et de rendre une nouvelle décision, lorsque sera connue l'issue de la procédure pénale. Au vu de ce qui précède, le recours est admis sans frais pour le recourant qui, représenté par une société d'assurance de protection juridique, a droit à des dépens, conformément à la jurisprudence du tribunal (CR 2000/0311 du 4 avril 2002).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.